

L'état civil que faire et pourquoi faire ?

Saint-Pierre BEAUBRUN

Les défaillances du système de l'état civil haïtien l'empêchent de remplir sa mission d'enregistrer tous les faits relatifs à l'état des personnes de la naissance à la mort comme cela devrait se faire. Ce dysfonctionnement est très préjudiciable à l'individu comme à l'État lui-même. La modernisation du système d'enregistrement des ressortissants haïtiens aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, est une urgence



Rasin, *La renaissance*, 2014

La modernisation du système de l'état civil haïtien : un pas important à franchir vers la construction d'un État de droit

Tous les pays disposent d'un système de l'état civil quoique différent en efficacité et en qualité. Actuellement, l'état civil haïtien se range parmi les systèmes les plus désuets. Les rares mesures prises par certains gouvernements ne font que soulager cette défaillance de manière sporadique sans toucher le fond du problème qui est avant tout structurel.

Cet article se propose, en tout premier lieu, de présenter l'importance de l'enregistrement à l'état civil tant pour l'individu que pour l'État. Il tracera, en second lieu, les principales procédures d'enregistrement tout en précisant les différents responsables intervenant dans le domaine. Troisièmement, il exposera quelques difficultés de notre système de l'état civil; et il terminera avec quelques recommandations pour la modernisation du système. Mais avant tout, il importe de clarifier les termes état civil et acte de l'état civil.

1. Définition de l'état-civil et de l'acte de l'état civil

Le terme état civil s'emploie dans deux sens différents. Il désigne d'une part, la situation de la personne en droit privé, spécialement dans les rapports familiaux, telle qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit en vue de lui accorder des prérogatives juridiques. D'autre part, c'est aussi le service public chargé de dresser et de conserver les actes relatant ces faits. Dans cet article le terme état civil est surtout utilisé dans le second sens. Un acte de l'état civil est un acte instrumentaire, dressé par l'officier de l'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état des personnes. Le droit positif haïtien reconnaît six (6) actes d'état civil qui sont : l'acte de naissance, l'acte de reconnaissance, l'acte d'adoption, l'acte de mariage, l'acte de divorce et l'acte de décès.

2. Importance de l'enregistrement à l'état civil

a) Nécessité de l'enregistrement du point de vue individuel

i) *L'enregistrement, un des droits fondamentaux de la personne*

L'enregistrement à l'état civil, droit fondamental consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux et reconnu

par le droit positif haïtien, se révèle d'une grande nécessité tant pour l'individu que pour l'État.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par Haïti en 1990, dispose en son art. 24, alinéa 2 : *Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.* L'art. 7, alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (novembre 1989), ratifiée par Haïti le 30 août 1994, consacre également ce droit : *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

Rappelons que d'après l'art. 276 - 2 de la Constitution de 1987 amendée en 2011, *les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.*

ii) *L'enregistrement, une garantie de la jouissance des droits à l'identité et à la personnalité juridique*

Selon l'art. 56 du code civil haïtien « *L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui*

seront donnés, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration; enfin ceux des témoins ».

Avec ces coordonnées spatio-temporelles de l'acte de naissance, l'individu possède une Identité, c'est-à-dire un ensemble de caractères qui le distinguent d'un autre dans la famille et dans la société. Enregistrer un enfant à l'état civil est bien plus qu'une simple déclaration. Cet acte confère à l'enfant son existence juridique, comme sa mère lui a donné auparavant son existence biologique. L'enregistrement à l'état civil confère à l'enfant une personnalité juridique tout en l'insérant dans le réseau de droits et d'obligations de l'organisation sociale.

iii) *L'enregistrement, une porte d'accès à la jouissance de nombreux autres droits*

L'acte de naissance de tout individu, dressé lors de son enregistrement à l'état civil, est une pièce maîtresse qui lui ouvre, sa vie durant, l'accès à la jouissance de nombreux autres droits fondamentaux. Sans vouloir être exhaustif, mentionnons quelques droits fondamentaux dont la jouissance est conditionnée à l'enregistrement préalable à l'état civil.

Le non enregistrement à l'état civil, est l'une des pires formes de violations des droits fondamentaux

Sans l'enregistrement de son acte de naissance à l'état civil, prouver les liens de filiation, l'identité et la nationalité d'un enfant sera difficile, voire impossible. Celui-ci ne pourra pas ne pourra pas réclamer la pension alimentaire pour son enfant si celui-ci n'est pas enregistré. Un individu ne pourra pas obtenir un passeport et circuler librement ou traverser une frontière ; faire des transactions bancaires ; acquérir des titres de propriété surtout des immeubles ; obtenir un emploi dans certaines institutions ; jouir de ses droits politiques notamment son droit de vote et de se porter candidat, etc. Bref, il ne peut pas jouir de ses droits à l'égalité et à la non-discrimination.

Il ne fait aucun doute que le non enregistrement à l'état civil, est l'une des pires formes de violations des droits fondamentaux qui engendra de nombreuses autres.

b) Nécessité de l'enregistrement du point de vue étatique

Un système d'état civil efficace est une nécessité pour tout État qui se veut moderne. Il constitue non seulement un outil juridique essentiel de protection des droits de la personne mais aussi repré-

sente une source de données essentielles pour établir des statistiques démographiques fiables, étant le moyen le plus efficace permettant à l'État d'enregistrer de manière continue et exhaustive des naissances et des décès.

Un système d'état civil fonctionnel est un instrument d'appui à la bonne gouvernance qui fournit à l'État des données essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques dans tous les domaines. Un système d'état civil efficace et fiable favorise le maintien de la sécurité nationale, en rendant difficile les cas de vol, d'usurpation, de troc ou de changement d'identité à des fins criminelles. La police est facilitée dans son travail de contrôle d'identité et de recherches des criminels. Bref, cela permet à l'État d'avoir un meilleur contrôle de la population et de garantir le droit à la sécurité sur son territoire.

3. Procédures d'enregistrement à l'état civil


La législation civile haïtienne trace les procédures d'enregistrement à l'état civil. Elle donne compétence à diverses institutions pour intervenir dans ce domaine tout en déterminant la responsabilité de chacune d'entre elles. Elle fixe un délai pour l'enregistrement des déclarations et précise les personnes habilitées à les faire.

Depuis le 16 janvier 2014, un régime d'exception quant au délai a été établi par un arrêté présidentiel.

a) Autorités compétentes pour enregistrer les faits de l'état civil

Dans l'état actuel de nos lois, seuls les officiers de l'état civil (OEC) sont compétents pour enregistrer les naissances. L'art. 7 de la loi du 20 août 1974 sur l'état civil stipule : *« Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un Officier de l'état civil qui placera son bureau au cœur de la communauté. Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office, et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes les modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice. Il imprime à ces actes le caractère d'authenticité. Sa compétence est territoriale ; son ministère, obligatoire à moins que la loi ne le lui défende ».*

Ce qui est également confirmé par les articles 36, 39, 40, 55 et suivants du Code civil haïtien.

 **Dans les sections communales reculées où il n'y a pas d'OEC, les déclarations provisoires peuvent être faites auprès des ASEC et CASEC**

Le décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'identification nationale habilite, certes, l'Office national d'identification (ONI) à enregistrer des enfants mais c'est sur la présentation de l'un de leurs actes de l'état civil ou leur certificat de baptême¹. (Art. 2, 5). D'après l'art. 6 de ce même Décret, l'ONI doit recueillir trimestriellement auprès des officiers de l'état civil les actes de naissance dressés durant le trimestre précédent en vue de leur enregistrement sur le registre national d'identification. Cet article devrait s'appliquer depuis le 1er janvier 2008. Donc, jusqu'à présent, l'ONI n'intervient en cette matière qu'en aval.

Dans les sections communales reculées où il n'y a pas d'OEC, les déclarations provisoires peuvent être faites auprès des ASEC et CASEC qui doivent en assurer le suivi pour l'enregistrement correct et régulier par devant les OEC compétents, suivant les articles 11 et 19 de la Loi portant organisation de la collectivité territoriale de la section communale. Pour les Haïtiens vivants à l'étranger, les déclarations se font auprès des agents consulaires dans les ambassades ou consulats haïtiens, selon les termes de l'article 10 de la législation sur les attributions du consul. Pour les naissances en mer, la déclaration doit être faite et l'acte dressé par le chef du navire dans les 24 heures ou à défaut, dès



Rasin, *Flamme d'espoir*, 2014

l'arrivée au premier port, suivant l'article 58 du Code civil.

Les déclarations de naissance, comme toutes les autres déclarations de l'état civil, sont inscrites dans deux registres. Avant sa clôture, un répertoire civil doit être dressé en fin de chaque registre. L'un des deux registres est transféré aux Archives nationales, chaque année, entre le 1er

janvier et le 10 février. L'autre est conservé au Bureau de l'OEC tant qu'il reste en fonction. Mais en cas de mutation (promotion, révocation ou décès), le registre est envoyé aux greffes du Tribunal de première Instance de sa juridiction.

La première expédition pour les actes de naissance et de décès, est donnée gratuitement au comparant

Après l'inscription de la déclaration dans les deux registres, l'OEC délivre au comparant une copie de l'acte dressé. C'est la première expédition qui en principe est gratuite pour les actes de naissance et de décès.

b) Diversité d'acteurs impliqués dans le domaine de l'état civil

Plusieurs acteurs interviennent dans la gestion de l'état civil haïtien :

Les OECs responsables de l'enregistrement des déclarations dans les registres de l'état civil et de la délivrance des expéditions de ces actes, relèvent du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP) qui dispose même d'un service d'inspection et de contrôle des 186 bureaux de l'état civil du pays. Ce service du MJSP qui fournit aux OECs les registres et formulaires, partage ses prérogatives de supervision avec les différents parquets près des Tribunaux de première instance (TPI) dans les limites de leurs juridictions respectives.

Les ASECS et CASECS relevant du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT), reçoivent les déclarations de naissance dans les sections com-

munales en vue de les acheminer au Bureau de l'état civil compétent.

Les consulats relevant du ministère des Affaires étrangères (MAE), enregistrent des déclarations de l'état-civil des Haïtiens/Haïtiennes à l'étranger et acheminent des registres en Haïti.

Les Archives nationales d'Haïti (ANH) qui sont responsables de la garde des registres de tous les actes de l'état civil notamment aux fins de délivrance des extraits, ont pour autorité de tutelle le ministère de la Culture et de la Communication (MCC).

La Direction générale des impôts (DGI) qui a pour tâche de livrer moyennant paiement certains formulaires de l'état civil relatifs entre autres aux actes de mariage et de divorce ainsi que les papiers timbrés, relève du ministère des Finances (MF).

Enfin, les Tribunaux de première Instance (TPI) rendent divers types de jugements relatifs à l'état civil dont les jugements de déclaration tardive, de tenant lieu d'acte de naissance, etc. Leurs greffes sont également dépositaires de tous les doubles des registres pris des OECs mutés. Les TPI relèvent du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ).

c) Délai légal pour les déclarations

Le délai légal pour déclarer un enfant au Bureau de l'état civil

est de deux ans et un mois, à compter du jour de la naissance (art. 55 du Code civil). L'OEC compétent est celui de la commune où l'enfant est né ou de résidence de la mère. La déclaration peut être faite par le père, la mère ou un tiers.

Le délai légal pour déclarer un enfant au Bureau de l'état civil est de 25 mois, à compter du jour de la naissance

Passé ce délai légal de 25 mois, l'OEC ne pourra consigner une naissance dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance (TPI) de la juridiction où l'enfant est né ou à défaut, par le TPI de son domicile. Ce jugement qui constate la filiation et ordonne l'inscription de la naissance sur les registres en cours de l'OEC, est dit de *Déclaration tardive* si les père et mère naturels ou légitimes sont vivants ; ou de *Tenant Lieu d'acte de naissance* si les père et mère naturels ou légitimes sont décédés.

d) Le régime d'exception de l'arrêté du 16 janvier 2014

Le Moniteur, journal officiel de la République d'Haïti, a publié dans son numéro 10 du jeudi 16 janvier 2014 un Arrêté signé du Président M. J. Martelly qui

accorde à toute personne dépourvue d'acte de naissance, un délai de cinq ans pour faire régulariser sa situation à l'état civil sans jugement préalable.

Cette mesure d'exception est de prime abord, louable puisqu'elle vise à garantir les droits fondamentaux à l'enregistrement et à l'identité de nos compatriotes, mais elle ne demeure pas moins questionnable car, dans un État de droit démocratique, le principe machiavélique qui veut que 'l'excellence du but justifie tous les moyens' ne saurait s'appliquer.

L'article 55 du Code civil fixe un délai pour déclarer une naissance à l'état-civil et trace la procédure à suivre au cas où une naissance n'a pas été déclarée avant l'échéance de ce délai. D'après la Constitution de 1987 amendée en 2011, l'Exécutif a pour mission fondamentale d'exécuter la loi. Il ne devrait, en aucun cas, avoir la prétention d'abroger ou de modifier une loi par voie réglementaire.

Seul le Parlement détient le pouvoir de le faire par le vote d'une nouvelle loi. Ainsi, en émettant cet arrêté, l'Exécutif a manifestement empiété sur les attributions constitutionnelles du Législatif qui fonctionnait alors et a porté de graves atteintes aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit démocratique. Pourquoi l'Exécutif n'a-t-il pas jugé convenable d'envoyer un

projet de loi sur la régularisation de l'état civil au Parlement au lieu de choisir de modifier lui-même les lois en vigueur par un simple arrêté ? Que deviendrait le Pouvoir législatif si le Pouvoir exécutif, au lieu d'exécuter les lois conformément à sa mission constitutionnelle, s'érige lui-même en législateur et fait ses lois ? L'État de droit ne se mesure-t-il pas, avant tout, à l'aune du respect des normes constitutionnelles et légales ?

4. Quelques difficultés du système de l'état civil

Les problèmes du système de l'état civil haïtien sont légion. En voici quelques-uns.

a) Absence d'une instance de coordination et de contrôle

De nombreux responsables spécifiques relevant d'organes étatiques différents, interviennent dans la gestion de l'état civil haïtien sans une instance de coordination entre eux, ni de supervision.

Certes, le service d'inspection et de contrôle de l'état civil au MJSP clame toujours le manque de moyens pour effectuer son travail. En l'absence de toute supervision, les OECs accomplissent en réalité leurs tâches comme bon leur semble ; délivrent habituellement des expéditions aux comparants avec des erreurs graves dues à leur négligence ;

n'inscrivent pas toujours les déclarations dans les registres et se font payer cher pour des actes qui sont en principe gratuits.

Qui supervise les activités des ANH, des consulats, des ASECS et CASECS, etc. en matière d'état civil ? Personne !

b) Absence de sécurisation

Les procédures actuelles d'enregistrement dans les bureaux de l'état civil ne sont absolument pas sécurisées. N'importe quel particulier peut se présenter dans un Bureau de l'état civil pour déclarer des enfants, sans prouver leur existence, créant ainsi de nouvelles identités prêtes à être utilisées à des fins criminelles. Alors que la loi exige la comparution de deux témoins et la présentation de l'enfant, l'OEC, dans la pratique, se limite à demander des noms au comparant.

L'absence de sécurisation du système favorise le vol, l'usurpation ou le changement d'identité, à des fins criminelles

Des personnes dont les actes comportent des mentions erronées ou qui ont perdu leurs actes, profitent souvent des mesures d'exception, pour se faire enregistrer une seconde fois, au lieu de prendre la route fastidieuse et coûteuse des ANH

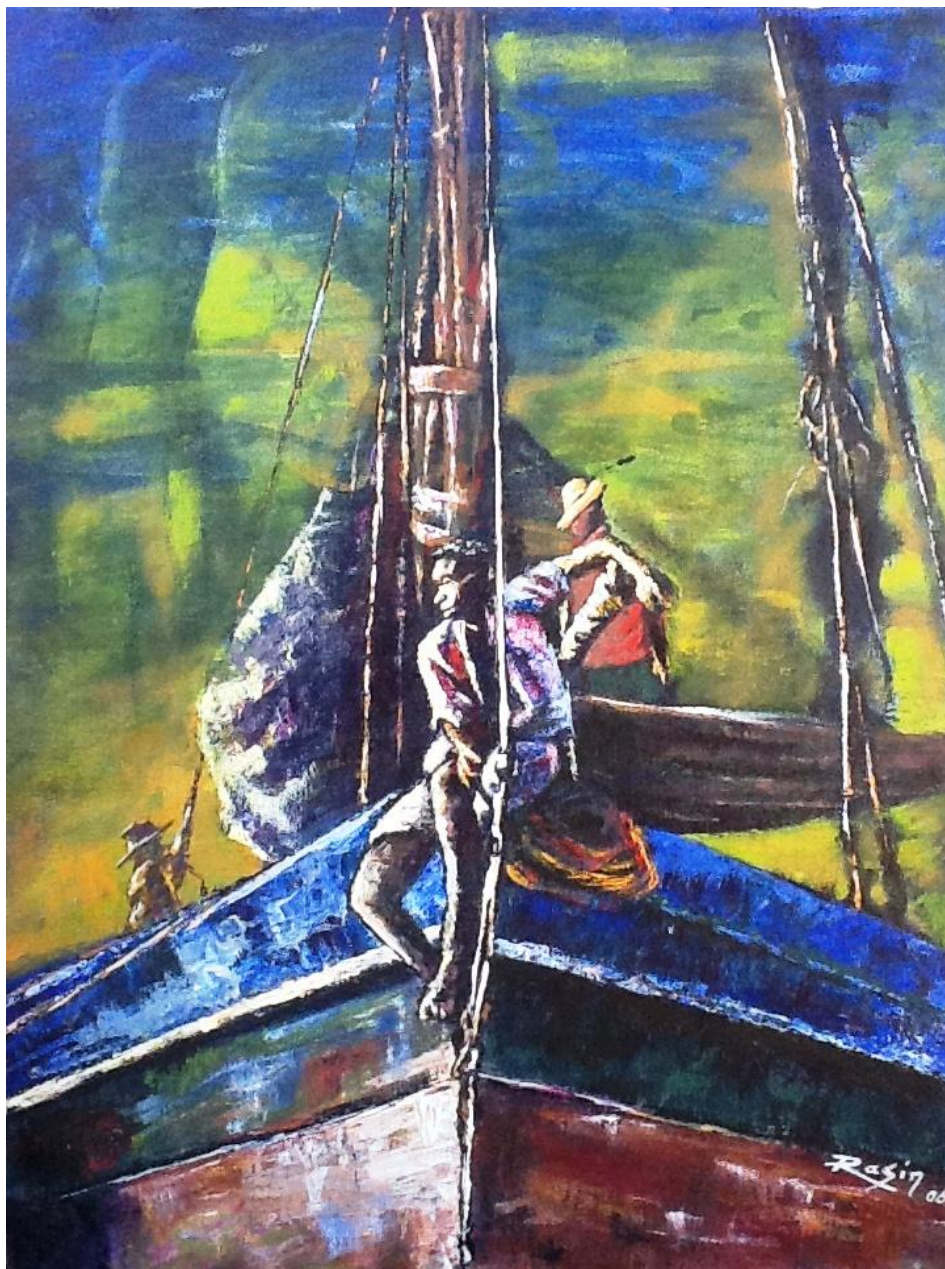
pour l'obtention des extraits ou celle des TPI pour des jugements rectificatifs. Elles contribuent à créer ainsi de nombreux doublons dans le système. Cette absence de sécurisation du système favorise le vol, l'usurpation ou le changement d'identité, à des fins criminelles.

La vie privée des gens n'est pas non plus protégée. Il n'y a pas de règles sur la confidentialité des informations stockées dans les registres de l'état civil. Aucune restriction n'est faite quant aux personnes autorisées à demander une copie intégrale ou un « extrait d'archives » d'un acte de l'état civil. Aux Archives nationales ou dans un bureau de l'état civil, n'importe qui avec les informations relatives à une personne, peut donc obtenir une copie de chacun des actes relatifs à cette personne, par simple curiosité ou pour en faire un usage frauduleux.

Les 186 bureaux de l'état civil ne desservent directement aucune des 568 sections communales...

c) Insuffisance et mauvaise répartition des bureaux de l'état civil

L'insuffisance de bureaux de l'état civil sur le territoire national pose problème. Il existe en tout 186 bureaux de l'état civil dans tout le pays dont au moins un bureau dans chaque commu-



Rasin, *Flamme d'espoir*, 2016

ne, mais les 568 sections communales ne sont pas desservies. Par conséquent, les populations des zones reculées ont accès difficilement à ce service.

Il faut noter aussi la mauvaise répartition des bureaux sur l'étendue du territoire. Les populations des sections reculées doivent parcourir de nombreux kilomètres à pied ou se payer les

services des taxis-moto, quand cela est possible, pour accéder à un bureau de l'état civil. Par exemple : un résident de la section La Hoye, doit passer par la commune de Mirebalais pour aller déclarer un enfant au centre-ville de Lascahobas. Dans ces conditions, on peut comprendre pourquoi de nombreux résidents des sections communales

ne sont pas enregistrés, d'autant que les ASECS et CASECS ne sont pas performants en matière d'état civil.

d) Problème de formation et d'équipement

Des enquêtes ont révélé que 2,77% des OECs ont fréquenté l'école primaire ; 62.5% sont arrivés au secondaire et seulement 33.33% ont fait des études universitaires. Ne connaissant pas bien les normes régissant leur travail, nombreux sont ceux qui les violent couramment dans la rédaction des actes relevant de leur compétence, par ignorance ou par négligence. Certains commettent de nombreuses erreurs dans le corps et la marge des actes (noms mal orthographiés, fausses dates, confusion de sexe, etc.) et enregistrent des déclarations de naissance, par exemple, au-delà du délai légal de 25 mois.

Souvent, les OECs ne disposent pas non plus du matériel nécessaire. Certains n'ont même pas de bureaux pour accueillir les comparants. Couramment, ils manquent de formulaires d'actes de naissance –déclaration du père, déclaration de la mère et déclaration d'un tiers– et de registres fournis irrégulièrement par le MJSP aux OEC, ce qui met les oblige souvent à acheter de grands cahiers, de faire des copies de formulaires et de

recevoir les déclarations sur des feuilles volantes.

... ce qui encourage les déclarations tardives et leur procédure longue, pénible et coûteuse...

e) Procédure fastidieuse et coûteuse des déclarations tardives

Ceux qui n'ont pas été enregistrés dans le délai de 25 mois, en l'absence de mesures d'exception, doivent emprunter la voie judiciaire qui est à la fois longue, pénible et coûteuse. Cette procédure menée généralement par un avocat, consiste en tout premier lieu à obtenir un acte de notoriété du Tribunal de paix compétent ; puis un certificat négatif des ANH attestant le non enregistrement ; ensuite un jugement d'un TPI autorisant l'inscription de la déclaration et finalement et enfin la rédaction de l'acte par l'OEC sur la base du jugement. Pour bien comprendre la difficulté de la démarche, il faut se rappeler que la majorité des gens non enregistrés dans le délai réglementaire, vivent dans les sections communales reculées. Même le Tribunal de paix qui aurait dû être un tribunal de proximité ne leur est pas accessible. Point n'est besoin de parler des ANH et des TPI. Toute cette longue procédure judiciaire qui nécessite du temps et de l'argent

ne fait en réalité que décourager les gens à se faire enregistrer.

Il faut ajouter à cet état de choses que la grande majorité de la population haïtienne n'est pas consciente de l'importance de l'enregistrement à l'état civil et en ignore les démarches les plus simples. Même ceux qui ont un acte de naissance, en font souvent un mauvais usage. Par exemple : une sœur a prêté son acte de naissance à sa jeune sœur pour se marier alors qu'elle continue à utiliser ce même acte ; un homme prête son acte de naissance à son frère cadet pour se faire un passeport. Le propriétaire de l'acte déjà marié et avec des enfants, prend conscience des conséquences de son inconséquence au moment où il devait lui-même faire son passeport. Des cas similaires sont légion.

f) Quelques propositions

Face à tous ces problèmes, il devient enfin nécessaire de faire ces quelques suggestions pour l'adoption d'un système moderne et efficace en vue de l'enregistrement universel de tous et de toutes, dans le respect des droits de la personne. Tout d'abord, il importe en d'adopter un nouveau cadre légal adéquat pour la modernisation du système national d'enregistrement des faits de l'état civil. Ce nouveau cadre prendra en compte notamment l'utilisation du

numérique dans la gestion de l'état civil.

Afin d'avoir une meilleure coordination entre les divers intervenants dans la gestion de l'état-civil et d'en exercer un meilleur contrôle, la création d'une Direction de l'état civil s'impose. Cette nouvelle entité pourrait avoir un statut d'organe autonome pour assurer la direction, la gestion, le maintien et l'inspection du service de l'enregistrement des faits de l'état civil. Des sanctions disciplinaires doivent être prévues et appliquées contre les agents qui contreviennent aux règles en matière d'état civil.

Les mesures suivantes doivent être envisagées pour la sécurisation juridique du système : exiger des preuves matérielles avant l'enregistrement des faits de l'état civil; prévoir un canal de transmission des décisions de justice relatives à l'état civil, des Tribunaux aux ANH ou aux OECs sans passer par les requérants; protéger la vie privée des gens, en limitant l'accès aux données de l'état civil à des personnes non autorisées par la loi. Il convient également d'augmenter, au besoin, le nombre de Bureaux de l'état civil et de veiller à une meilleure répartition sur la base des récentes données démographiques. Ces Bureaux devraient organiser des 'audiences foraines' périodiques en vue d'enregistrer toutes les nouvelles naissances dans les

zones reculées qui ne nécessitent pas leur établissement, en raison du nombre limité de leurs habitants.

L'État doit veiller à ce que chaque OEC ait un Bureau qui correspond aux exigences de sa fonction et qui soit régulièrement alimenté en matériel nécessaire à son bon fonctionnement, particulièrement en registres et formulaires officiels. Il veillera également au respect du principe de la gratuité des actes de naissance et de décès, ce qui exige également une nette augmentation du budget de fonctionnement du système de l'état civil. Parallèlement, l'État doit vérifier les qualifications et compétences des OECs par rapport aux exigences du travail; renforcer les capacités de ceux qui sont en mesure de continuer par une formation continue et de recyclage et recruter de nouveaux officiers et clercs compétents.

Il est nécessaire également d'alléger la procédure de déclaration tardive et de tenant lieu, par exemple. Il conviendrait notamment de dé-judiciariser le processus, d'accorder la même force probante à tous les extraits de documents de l'état civil, indépendamment du dépositaire des registres. Ainsi l'extrait provenant des greffes des TPI ou la seconde expédition délivrée par un OEC aura, comme par le passé, la même crédibilité qu'un extrait délivré par les ANH.

Enfin, il convient de mener à l'échelle nationale et communautaire des activités d'information et de sensibilisation sur l'importance et la démarche d'obtention des actes de l'état civil, à travers les médias mais aussi dans les églises, les péristyles, les associations, les marchés, etc. Ainsi, les personnes qui habitent dans les zones éloignées seront mieux informées des procédures à suivre pour obtenir les documents de l'état civil et, du même coup, plus conscientes de la nécessité desdits documents.

Notes

1 Notez aussi les ministres de culte ne peuvent pas procéder au baptême des enfants sans leurs actes de naissance. Donc, on ne peut légalement obtenir des certificats de baptême que pour les enfants qui ont été enregistrés à l'état civil.